

Schweizerischer Fussballverband

Association Suisse de Football

Associazione Svizzera di Football

Swiss Football Association



RÈGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMÉDIAIRES

Édition 2019

Modifications par le Conseil de l'Association

22.04.2017 :

Art. 6 ch. 1 et 3 ; au 10.06.2017

27.11.2018 :

Art. 6 ch. 3 ; au 01.01.2019

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions introductives	4
Article 1 Règlements de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires	4
Article 2 Objet du présent règlement	4
Article 3 Convention de langage	4
2. Contrat de représentation et déclaration d'intermédiaire	4
Article 4 Contrat de représentation	4
Article 5 Déclaration d'intermédiaire / Déclaration « Pas de services d'intermédiaire »	5
Article 6 Dépôt de déclarations après la conclusion ou la prolongation d'un contrat de travail	5
Article 7 Dépôt de déclarations après la conclusion d'un accord de transfert	5
Article 8 Dépôt du contrat de représentation	5
3. Registre des intermédiaires	5
Article 9 Enregistrement des intermédiaires	5
Article 10 Publication de parties du registre	6
4. Questions disciplinaires	6
Article 11 Bases et compétences	6
5. Dispositions finales	6
Article 12 Entrée en vigueur / Annexes	6

Annexes:

1. Contrat de représentation modèle
2. Déclaration d'intermédiaire pour personnes physiques
3. Déclaration d'intermédiaire pour personnes morales
4. Déclaration „Pas de services d'intermédiaire“, joueur
5. Déclaration „Pas de services d'intermédiaire“, club

1. Dispositions introductives

Article 1 Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires

1. Le présent règlement met en œuvre le Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires dans le domaine de l'ASF et envers les personnes physiques et morales qui sont soumises aux statuts, règlements et décisions de l'ASF.
2. Le Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires s'applique sans restriction quand le présent règlement ne contient pas de règles particulières.
3. En cas de contradiction, le présent règlement prime sur le Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.

Article 2 Objet du présent règlement

1. Le présent règlement règle le recours aux services d'un intermédiaire pour:
 - a) la conclusion d'un nouveau contrat de travail et la prolongation d'un contrat de travail existant entre un joueur et un club de l'ASF;
 - b) la conclusion d'un accord de transfert entre deux clubs, dont l'un au moins est membre de l'ASF.
2. Est considérée comme un intermédiaire toute personne physique ou morale qui, contre rémunération ou gratuitement, représente un joueur et/ou un club lors de négociations en vue de la conclusion ou de la prolongation d'un contrat de travail ou un club lors de négociations en vue de la conclusion d'un accord de transfert.

Article 3 Convention de langage

1. La forme masculine de dénominations qui se réfèrent à des personnes physiques (p.ex. „joueur“, „officiel“, etc.) comprend les hommes et les femmes. Il est renoncé à la forme féminine, pour des motifs de lisibilité du texte.
2. Les notions au singulier incluent le pluriel et vice-versa.

2. Contrat de représentation et déclaration d'intermédiaire

Article 4 Contrat de représentation

1. Celui qui recourt aux services d'un intermédiaire pour la conclusion ou la prolongation d'un contrat de travail entre un club de l'ASF et un joueur ou pour la conclusion d'un accord de transfert doit conclure un contrat de représentation avec cet intermédiaire.
2. En plus des prescriptions résultant du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, le contrat de représentation doit répondre aux exigences minimales suivantes (voir le modèle en annexe 1 au présent règlement):
 - a) le contrat doit prévoir qu'il peut être résilié en tout temps et librement par chacune des parties (art.404 du Code suisse des obligations; CO);
 - b) quand un joueur recourt aux services d'un intermédiaire, la rémunération convenue, à la charge du joueur, ne peut pas dépasser 5 pour cent du premier salaire annuel de base brut selon le contrat de travail négocié par l'intermédiaire (art. 9 de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, LSE ; art. 3 de l'ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés prévus par la loi sur le service de l'emploi, O-Emol LSE);
 - c) le contrat doit contenir une clause arbitrale en faveur du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, clause qui doit répondre aux prescriptions correspondantes des statuts de l'ASF.

Article 5 Déclaration d'intermédiaire / Déclaration « Pas de services d'intermédiaire »

1. Celui qui recourt aux services d'un intermédiaire pour la conclusion ou la prolongation d'un contrat de travail entre un club de l'ASF et un joueur ou pour la conclusion d'un accord de transfert doit veiller, par tout moyen raisonnable selon les dispositions suivantes, à ce que l'intermédiaire concerné signe la déclaration d'intermédiaire sans modification, au sens du présent règlement (voir les annexes 2 et 3 au présent règlement).
2. Celui qui, à l'occasion d'une transaction au sens de l'alinéa 1, ne recourt pas aux services d'un intermédiaire doit l'attester par sa signature sur la déclaration correspondante, au sens du présent règlement (déclaration « Pas de services d'intermédiaire », voir annexes 4 et 5).

Article 6 Dépôt de déclarations après la conclusion ou la prolongation d'un contrat de travail

1. Le contrat de travail pour joueur non amateur des clubs de l'ASF, selon le Règlement de l'ASF sur le statut des joueurs non amateurs, comprend les différentes formes de déclarations d'intermédiaire (voir annexes 2 et 3 au présent règlement), respectivement la déclaration selon laquelle il n'a pas été fait recours aux services d'un intermédiaire (voir annexes 4 et 5 au présent règlement).
2. Lors de la conclusion ou de la prolongation d'un contrat de travail entre un joueur et un club de l'ASF, les déclarations correspondant aux circonstances au sens du présent règlement doivent être remplies et signées.
3. Le club concerné doit déposer, par le biais de www.clubcorner.ch, le contrat de travail conclu, respectivement prolongé, signé par toutes les personnes impliquées, ainsi que les déclarations correspondantes, ceci conformément aux exigences du Règlement de l'ASF sur le statut des joueurs non amateurs et auprès de la Swiss Football League (pour les clubs de celle-ci), respectivement de l'ASF (autres clubs).

Article 7 Dépôt de déclarations après la conclusion d'un accord de transfert

1. Quand un club de l'ASF a eu recours aux services d'un intermédiaire pour la conclusion d'un accord de transfert, il doit déposer auprès de l'ASF, dans les 10 jours, la déclaration d'intermédiaire signée par l'intermédiaire en question (voir annexes 2 et 3 au présent règlement).
2. Ce qui précède vaut pour les transferts nationaux que pour les transferts internationaux de joueurs venant de l'étranger vers un club de l'ASF, et inversement.
3. Les clubs qui ne recourent pas aux services d'un intermédiaire pour la conclusion d'un accord de transfert doivent déposer auprès de l'ASF, dans les 10 jours, la déclaration correspondante (voir annexe 5 au présent règlement).

Article 8 Dépôt du contrat de représentation

Le club qui, conformément aux dispositions qui précèdent, doit déposer une déclaration d'intermédiaire doit y joindre le contrat, respectivement les contrats de représentation.

3. Registre des intermédiaires

Article 9 Enregistrement des intermédiaires

1. L'ASF tient un registre des intermédiaires, avec la Swiss Football League.
2. Les intermédiaires auxquels il a été fait appel sont enregistrés dans ce registre, sur la base des déclarations d'intermédiaire, chaque fois qu'ils participent à la conclusion ou la prolongation d'un contrat de travail ou à la conclusion d'un accord de transfert.

Article 10 Publication de parties du registre

1. A la fin du mois de mars de chaque année, l'ASF publie sur son site internet les noms de tous les intermédiaires enregistrés durant les 12 derniers mois, ainsi que les transactions auxquelles chaque intermédiaire enregistré a participé (sans mention de la rémunération de l'intermédiaire).
2. En même temps, l'ASF publie les chiffres suivants sur son site internet:
 - a) total des rémunérations versées à des intermédiaires durant les 12 derniers mois par l'ensemble des joueurs enregistrés auprès d'un club de l'ASF;
 - b) total des rémunérations que chaque club séparément a versées à des intermédiaires durant les 12 derniers mois.

4. Questions disciplinaires

Article 11 Bases et compétences

1. Les infractions contre le présent règlement sont poursuivies d'office ou sur dénonciation, conformément aux statuts et au Règlement disciplinaire de l'ASF.
2. La Commission de contrôle et de discipline de l'ASF est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires contre des intermédiaires, au sens du présent règlement. Pour le surplus, la compétence est régie par les statuts de l'ASF.
3. Les mesures disciplinaires entrées en force de chose jugée sont publiées sur le site internet de l'ASF et annoncées à la FIFA. Cette dernière décide de l'extension mondiale éventuelle des mesures disciplinaires prononcées.

5. Dispositions finales

Article 12 Entrée en vigueur / Annexes

1. Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée du Conseil de l'association du 11 avril 2015.
2. Il entre immédiatement en vigueur et remplace le Règlement sur les agents de joueurs du 24 novembre 2001, avec toutes ses modifications ultérieures.
3. Les annexes au présent règlement peuvent être modifiées par le Comité central de l'ASF. Celui-ci peut déléguer sa compétence à ce sujet au secrétariat général de l'ASF.

ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL

P. Gilliéron	A. Miescher
Président central	Secrétaire général

Muri b. Bern, 11 avril 2015

Annexes:

1. Contrat de représentation modèle
2. Déclaration d'intermédiaire pour personnes physiques
3. Déclaration d'intermédiaire pour personnes morales
4. Déclaration „Pas de services d'intermédiaire“, joueur
5. Déclaration „Pas de services d'intermédiaire“, club

Annexe 1

Contrat de représentation modèle

Les parties

(nom, prénom et adresse de l'intermédiaire, respectivement, pour les personnes morales: nom et adresse de l'entreprise, ainsi que nom et prénom de la/des personne/s qui agit/agissent pour elle)

ci-après: l'intermédiaire

et

(nom, prénom, adresse et date de naissance du joueur, respectivement nom et adresse exacte du club et nom et prénom de la/des personne/s qui agit/agissent pour lui)

ci-après: le mandant

ont convenu de conclure un contrat de représentation, avec le contenu suivant:

1. Durée

Le présent contrat est conclu pour la durée de _____ (nombre de mois, max. 24).

Il entre en vigueur le _____ (date exacte) et se termine dès lors le _____. (date exacte)

Chaque partie peut résilier ce contrat librement et en tout temps, sans condition et sans délai (art.404 du Code suisse des obligations; CO).

2. Rémunération

Pour ses services, l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par le mandant.

a) Joueur comme mandant

L'intermédiaire reçoit une commission de _____ % (maximum 5 %) du premier salaire annuel de base brut que le joueur réalisera sur la base du contrat de travail négocié par l'intermédiaire.

Modalités de paiement: (date du paiement et – le cas échéant – nombre des paiements partiels)

b) Club comme mandant

L'intermédiaire reçoit une commission, sous forme de versement forfaitaire unique, de

_____.
(montant exact et monnaie du paiement)

3. Exclusivité

Les parties conviennent que les droits d'intermédiaire sont transférés à l'intermédiaire

- exclusivement
- non exclusivement

(mettre une croix dans la case qui convient)

4. Accords complémentaires

Tous les accords complémentaires, qui doivent répondre aux principes résultant des règlements de la FIFA et de l'ASF sur la collaboration avec les intermédiaires, ainsi qu'aux dispositions légales applicables, doivent être annexés au présent contrat.

5. Normes légales impératives

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des normes impératives des lois nationales et internationales applicables, en particulier celles de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (loi sur le service de l'emploi, LSE, RS 823.11) et des ordonnances correspondantes.

6. Divulgateion

Les parties s'autorisent réciproquement à se conformer aux obligations de divulgation résultant du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires. Elles se déclarent d'accord avec la publication, par l'association nationale de football compétente, des données définies par le règlement correspondant.

7. Clause arbitrale (à signer séparément ci-dessous)

Les parties s'engagent à soumettre tous les litiges de droit civil résultant de la conclusion, de l'exécution et de l'achèvement du présent contrat – y compris d'éventuels accords conclus séparément – au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, conformément aux statuts de l'ASF, et à exclure le recours aux tribunaux ordinaires.

Mandant

Intermédiaire

Représentant légal

8. Remarque finale

Le présent contrat a été signé en deux exemplaires.

Lieu et date _____

Lieu et date _____

Intermédiaire

Mandant

Représentant légal

Annexe 2

Déclaration d'intermédiaire pour personnes physiques

(selon le Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, adapté aux conditions existant en Suisse)

A remplir par l'intermédiaire; si plusieurs intermédiaires sont impliqués, chacun des intermédiaires doit remplir une déclaration d'intermédiaire particulière.

Prénom(s): _____
Nom(s): _____
Date de naissance: _____
Nationalité(s): _____
Domicile permanent: _____
Téléphone: _____
Fax: _____
E-mail: _____

Je, soussigné, _____,
(prénom(s), nom(s) de l'intermédiaire)

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE CE QUI SUIT:

1. Je fournis des services d'intermédiaire pour _____ (désignation du joueur ou du club qui a donné le mandat) concernant un contrat de travail / contrat de transfert (biffer ce qui ne convient pas) entre _____ et _____ (désignation des parties au contrat).
Les honoraires se montent au total à CHF _____.
Les honoraires sont payés par _____.
2. Je m'engage, dans l'exercice de mon activité d'intermédiaire, à respecter et à me conformer à l'ensemble des dispositions impératives des lois nationales et internationales applicables, en particulier celles de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (loi sur le service de l'emploi, LSE, RS 823.11) et des ordonnances correspondantes. Je connais l'obligation d'autorisation selon la LSE et j'atteste disposer, le cas échéant, de l'/des autorisation/s d'exercer nécessaire/s. En outre, je me déclare d'accord d'être lié, en relation avec mon activité d'intermédiaire, par les statuts et règlements des associations (en particulier de l'Association Suisse de Football et de ses sections), des confédérations et de la FIFA.
3. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction d'officiel au sens du point 11 de la section „Définitions“ des statuts de la FIFA¹ et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir prévisible.
4. Je déclare avoir une réputation irréprochable et je confirme en particulier n'avoir jamais été condamné pénalement pour un délit contre le patrimoine ou pour un crime grave.

¹ Officiels: tout dirigeant, membre de comité, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs).

5. Je déclare n'avoir pas de relation contractuelle avec des ligues, des associations, des confédérations ou avec la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts. En cas de doute, tout contrat pertinent sera divulgué. Je reconnais que je ne peux en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec toute ligue, association, confédération ou la FIFA existe au regard de mes activités d'intermédiaire.
6. Je m'engage, conformément à l'art. 7 al. 4 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à n'accepter aucun paiement devant être effectué par un club en faveur d'un autre club dans le cadre d'un transfert (p.ex. indemnité de transfert, indemnité de formation ou contribution de solidarité).
7. Je m'engage, conformément à l'art. 7 al. 8 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à n'accepter de paiement d'aucune partie si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section „Définitions“ du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.
8. Je m'engage à ne pas participer, directement ou indirectement, - ou être associé de quelque manière que ce soit – à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Je ne peux jouer un rôle – actif ou passif – dans des sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.
9. J'autorise l'association, conformément à l'art. 6 al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à obtenir en outre toutes les informations concernant tout paiement de quelque nature que ce soit que j'ai reçu d'un club ou d'un joueur pour mes services d'intermédiaire.
10. Je consens, conformément à l'art. 6 al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que les ligues, les associations, les confédérations ou la FIFA obtiennent, si nécessaire, dans le cadre de leurs enquêtes, tous les contrats, accords et registres relatifs à mes activités en tant qu'intermédiaire. De même, je consens à ce que les organes susmentionnés obtiennent toute autre documentation pertinente de toute autre partie conseillant, facilitant ou prenant part de manière active aux négociations dont je suis responsable.
11. Je consens, conformément à l'art. 6 al. 3 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée détienne et traite toute donnée à des fins de publication.
12. Je consens, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée publie et informe la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à mon encontre.
13. Je suis pleinement conscient, et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition des membres des organes compétents de l'association concernée.

14. Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt:

J'effectue cette déclaration de bonne foi, et je confirme que l'authenticité de celle-ci est basée sur les informations et documents actuellement à ma disposition. J'accepte que l'association concernée soit en droit d'entreprendre autant de vérifications que nécessaire afin de vérifier l'authenticité des informations contenues dans la présente déclaration. Je reconnais également qu'en soumettant cette déclaration, je m'engage à immédiatement notifier à l'association concernée tout changement concernant les informations susmentionnées.

(Lieu et date)

(Signature)

Annexe 3

Déclaration d'intermédiaire pour les personnes morales

(selon le Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, adapté aux conditions existant en Suisse)

A remplir par l'intermédiaire; si plusieurs intermédiaires sont impliqués, chacun des intermédiaires doit remplir une déclaration d'intermédiaire particulière.

Nom de l'entreprise: _____
Adresse: _____
Téléphone: _____
Fax: _____
Site internet/e-mail: _____

ci-après, „l'entreprise“

Données personnelles de la personne dûment autorisée à représenter l'entreprise susmentionnée (personne morale/entité)

(Remarque: chaque personne agissant au nom de l'entreprise doit remplir une déclaration d'intermédiaire distincte):

Prénom(s): _____
Nom(s): _____
Date de naissance: _____
Nationalité(s): _____
Domicile permanent: _____
Téléphone: _____
Fax: _____
E-mail: _____

Je soussigné, _____,

(Prénom(s), nom(s) de la personne représentant la personne morale/entité)

dûment autorisé à représenter l'entreprise

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE CE QUI SUIT:

1. L'entreprise que je représente fournit des services d'intermédiaire pour _____ (désignation du joueur ou du club qui a donné le mandat) concernant un contrat de travail / contrat de transfert (biffer ce qui ne convient pas) entre _____ et _____ (désignation des parties au contrat).
Les honoraires se montent au total à CHF _____.
Les honoraires sont payés par _____.

2. Je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même respecterons, dans le cadre de notre activité d'intermédiaires, l'ensemble des dispositions impératives des lois nationales et internationales applicables, en particulier celles de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (loi sur le service de l'emploi, LSE, RS 823.11) et des ordonnances correspondantes. L'entreprise et moi-même connaissons l'obligation d'autorisation selon la LSE et j'atteste que l'entreprise ou moi-même personnellement disposons, le cas échéant, de l'/des autorisation/s d'exercer nécessaire/s. En outre, je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même sommes d'accord d'être liés, en relation avec notre activité d'intermédiaires, par les statuts et règlements des associations (en particulier de l'Association Suisse de Football et de ses sections), des confédérations et de la FIFA.
3. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction d'officiel au sens du point 11 de la section „Définitions“ des statuts de la FIFA¹ et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir prévisible.
4. Je déclare avoir une réputation irréprochable et je confirme en particulier n'avoir jamais été condamné pénalement pour un délit contre le patrimoine ou pour un crime grave.
5. Je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même n'avons pas de relation contractuelle avec des ligues, des associations, des confédérations ou avec la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts. En cas de doute, tout contrat pertinent sera divulgué. Je reconnais que l'entreprise ne peut en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec toute ligue, association, confédération ou la FIFA existe au regard de ses activités d'intermédiaire.
6. Je m'engage, pour l'entreprise que je représente et pour moi-même, conformément à l'art. 7 al. 4 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à n'accepter aucun paiement devant être effectué par un club en faveur d'un autre club dans le cadre d'un transfert (p.ex. indemnité de transfert, indemnité de formation ou contribution de solidarité).
7. Je m'engage, pour l'entreprise que je représente et pour moi-même, conformément à l'art. 7 al. 8 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à n'accepter de paiement d'aucune partie si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section „Définitions“ du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.
8. Je m'engage, pour mon entreprise et pour moi-même, à ne pas participer, directement ou indirectement, - ou être associé de quelque manière que ce soit – à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. L'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons jouer un rôle – actif ou passif – dans des sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.
9. Au nom de l'entreprise que je représente, j'autorise l'association, conformément à l'art. 6 al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à obtenir en outre toutes les informations concernant tout paiement de quelque nature que l'entreprise a reçu d'un club ou d'un joueur pour ses services d'intermédiaire.

¹ Officiels: tout dirigeant, membre de comité, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs).

10. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 6 al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que les ligue, les associations, les confédérations ou la FIFA obtiennent, si nécessaire, dans le cadre de leurs enquêtes, tous les contrats, accords et registres relatifs aux activités de l'entreprise en tant qu'intermédiaire. De même, je consens à ce que les organes susmentionnés obtiennent toute autre documentation pertinente de toute autre partie conseillant, facilitant ou prenant part de manière active aux négociations dont l'entreprise que je représente est responsable.
11. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 6 al. 3 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée détienne et traite toute donnée à des fins de publication.
12. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée publie et informe la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre de l'entreprise que je représente.
13. Je suis pleinement conscient, et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition des membres des organes compétents de l'association concernée.
14. Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt:

J'effectue cette déclaration de bonne foi, et je confirme que l'authenticité de celle-ci est basée sur les informations et documents actuellement à ma disposition. J'accepte que l'association concernée soit en droit d'entreprendre autant de vérifications que nécessaire afin de vérifier l'authenticité des informations contenues dans la présente déclaration. Je reconnais également qu'en soumettant cette déclaration, je m'engage à immédiatement notifier à l'association tout changement concernant les informations susmentionnées.

(Lieu et date)

(Signature)

Annexe 4

Déclaration „Pas de services d'intermédiaire“, joueur

Prénom(s): _____
Nom(s): _____
Date de naissance: _____
Nationalité(s): _____
Domicile permanent: _____
Téléphone: _____
Fax: _____
E-mail: _____

Je soussigné, _____,
(Prénom(s), nom(s) du joueur)

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE CE QUI SUIT:

J'atteste qu'en relation avec la conclusion / la prolongation (*biffer ce qui ne convient pas*) de mon contrat de travail avec _____ (*nom du club*), je n'ai pas eu recours à des services d'intermédiaire au sens du Règlement de l'ASF sur la collaboration avec les intermédiaires.

Je fais cette déclaration de bonne foi. Elle correspond à la vérité. Par la présente, j'autorise l'Association Suisse de Football et la Swiss Football League à effectuer tout contrôle qui pourrait être nécessaire pour la vérification des indications figurant dans cette déclaration. Je m'engage en outre à informer immédiatement l'Association Suisse de Football et la Swiss Football League de toute modification des informations ci-dessus, qui pourrait intervenir après le dépôt de la présente déclaration.

(Lieu et date)

(Signature)

(Signature du représentant légal)

Annexe 5

Déclaration „Pas de services d'intermédiaire“, club

Nom du club: _____
Adresse: _____
Téléphone: _____
Fax: _____
Site internet/e-mail: _____

ci-après „le club“

NOUS DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE CE QUI SUIT:

Nous attestons que notre club, en relation avec (faire une croix dans la case qui convient)

- la conclusion / la prolongation (*biffer ce qui ne convient pas*) du contrat de travail avec le joueur _____ (*nom du joueur*)

- la conclusion de l'accord de transfert pour le joueur _____ (*nom du joueur*) avec le _____ (*nom du club*)

n'a pas eu recours à des services d'intermédiaire au sens du Règlement de l'ASF sur la collaboration avec les intermédiaires.

Nous faisons cette déclaration de bonne foi. Elle correspond à la vérité. Par la présente, nous autorisons l'Association Suisse de Football et la Swiss Football League à effectuer tout contrôle qui pourrait être nécessaire pour la vérification des indications figurant dans cette déclaration. Nous nous engageons en outre à informer immédiatement l'Association Suisse de Football et la Swiss Football League de toute modification des informations ci-dessus, qui pourrait intervenir après le dépôt de la présente déclaration.

(Lieu et signature)

(Signature/s engageant valablement le club)